DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

nº 98.073

L'An mil neuf cent quatre vingt dix huit le 25 Juin à 18 Heures 30, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire

DATE DE CONVOCATION DATE D'AFFICHAGE

18 Juin 1998 18 Juin 1998

<u>ETAIENT PRESENTS</u>: MM. MOST, LE GUEUT, BENOIT, CANDAU, Mmes MONTRON, GEOFFROY, MM. BOISNARD et CARRIE, Adjoints

M1le BARRAUD-DUCHERON, MM. BOURGEOIS, BUJARD, CAMPAGNE, CAU, CHABANEAU, DENIS, DINDINAUD, GERMA, M1le ISENDICK, Mmes LECOMTE-RULLIER, MARTIN, MM. MERLE, MONNARD, MUSSETTI, Mme PELTIER, MM. POTENNEC, QUENTIN et SIMONNET, Conseillers,

EXCUSES: MM. HUGENDOBLER, DONZIER, ANGIBAUD, GAVEN, COASSIN et MALBOIS

Nombre de Conseillers

en exercice : 33 Nombre de Présents : 27 Nombre de Votants : 27

Mademoiselle ISENDICK a été élue secrétaire de séance.

OBJET : C.A.R.E.L. - CREATION D'EMPLOIS CONTRACTUELS POUR DES BESOINS

SAISONNIERS OU OCCASIONNELS

VOTE : UNANIMITE

En application d'une part, de la loi du 26 Janvier 1984, article 3 et de la loi du 27 Décembre 1994 relatives à la fonction publique territoriale, et d'autre part, du décret du 29 Octobre 1936 relatif aux cumuls d'emplois publics, il est proposé de créer au C.A.R.E.L. (Centre Audiovisuel pour la Recherche d'Etudes des Langues) des emplois de contractuels afin de répondre au surcroît d'activité en périodes de vacances scolaires et pendant l'année universitaire.

CREATION DES EMPLOIS CONTRACTUELS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 ET DE LA LOI DU 27 DECEMBRE 1994

CONTRACTUELS ENSEIGNANTS

Les cours supplémentaires organisés pendant l'année universitaire et les vacances scolaires nécessitent que soit ouvert par département, le nombre de postes suivants :

	- Anglais	:		41
postes	- Allemand	:		17
postes	- Espagnol	:		10
postes	- Français	:		40
postes postes	- Déjeuner conversation pour cadres d'entrep	rises	:	30
posces	(toutes langues) - Cours de méthodologie et préparation à l'oral du baccalauréat de Français			5
postes	•			

* Nature du recrutement

Les recrutements d'agents contractuels interviennent sur la base de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

La durée d'enseignement pour chaque contractuel peut être comprise entre 2 h et 169 h/mois.

* Niveau de recrutement

Les contractuels recrutés doivent être titulaires de la licence ou niveau licence ou diplôme équivalent.

* Niveau de la rémunération

La rémunération brute est fixée à :

- 145,00 F par heure d'enseignement,
- 100,00 F, taux forfaitaire par déjeuner conversation,
- 200,00 F, taux forfaitaire par dîner conversation,

- Pour les stages de préparation à l'oral du baccalauréat de Français : taux de l'heure de suppléance des professeurs certifiés de l'Education Nationale,
- Pour les cours de méthodologie : taux de l'heure de cours ou de travaux dirigés de l'enseignement supérieur de l'Education Nationale.

CONTRACTUELS ADMINISTRATIFS

Le surcroît d'activités pendant l'année universitaire et les vacances scolaires entraîne également le recrutement d'agents contractuels pour des travaux administratifs et d'entretien et nécessite la création des postes suivants :

Administratif, secrétariat
Surveillants
Techniciens audiovisuels
Encadrement d'étudiants étrangers
Agent de service
4 postes
4 postes
2 postes

* Nature du recrutement

Le recrutement d'agents contractuels intervient sur la base de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 26 Janvier 1984. Les contrats sont conclus pour une période variant d'une semaine à trois mois, période pouvant être renouvelée dans la limite de six mois maximum. La durée de travail est variable par mois sans pouvoir dépasser 169 heures.

* Niveau de recrutement

Les contractuels recrutés relèvent de la catégorie C.

- * Niveau de la rémunération
- Pour les Administratifs et Agents de service :

La rémunération horaire des agents contractuels sera calculée par référence à l'indice minimum de rémunération actuellement fixée à l'indice brut 244, indice majoré 247.

- Pour les Techniciens audiovisuels, les Surveillants et l'encadrement des étudiants étrangers :

La rémunération sera calculée par référence à l'échelon indiciaire de Surveillant d'externat de l'Education Nationale, indice brut 267, indice majoré 262 (Taux revalorisable).

CREATION D'EMPLOIS EN APPLICATION DU DECRET DU 29 OCTOBRE 1936 (CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS)

Le C.A.R.E.L. peut être amené à faire appel aux enseignants de l'éducation nationale ainsi qu'aux personnels administratifs,

techniques et de service employés par l'Education Nationale pour répondre à des besoins ponctuels pendant l'année universitaire et durant les vacances scolaires.

Il est donc proposé de créer, sur la base du décret du 29 Octobre 1936 qui réglemente le cumul d'emplois publics et de rémunération, les postes suivants :

Enseignants:

Anglais
Allemand
Français
Méthodologie audiovisuelle et préparation à l'oral du baccalauréat de Français
7 postes
5 postes
12 postes

Administration générale :

- Agents de service : 2 postes

La durée d'emploi est fixée à :

- Personnel enseignant : de 2 h à 100 h par mois
- Personnel Administration générale : la durée de travail est variable par mois sans pouvoir dépasser 169 heures.

La rémunération brute horaire est fixée à :

- Personnel enseignant : taux horaire déterminé en fonction de l'indice détenu par les enseignants à l'Education Nationale et calculé selon le barême en vigueur.
- Personnel Administration générale : Taux horaire déterminé en fonction de l'indice détenu par les agents à l'Education Nationale et calculé selon le barême en vigueur.

Les agents titulaires de l'Education Nationale devront fournir pour l'exercice de cette activité accessoire, l'autorisation établie par leur autorité hiérarchique. Un compte cumul de rémunération sera tenu par l'employeur principal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI L'exposé du rapporteur,
 - APRES en avoir délibéré,

DECIDE

de créer au C.A.R.E.L. les emplois contractuels suivants :

CREATION DES EMPLOIS CONTRACTUELS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 ET DE LA LOI DU 27 DECEMBRE 1994

CONTRACTUELS ENSEIGNANTS

Les cours supplémentaires organisés pendant l'année universitaire et les vacances scolaires nécessitent que soit ouvert par département, le nombre de postes suivants :

,	- Anglais	:		41
postes	- Allemand	:		17
postes postes	- Espagnol	:		10
	- Français	:		40
postes postes	- Déjeuner conversation pour cadres d'entre	eprises	:	30
postes	(toutes langues) - Cours de méthodologie et préparation à l'oral du baccalauréat de Français			
posces				

* Nature du recrutement

Les recrutements d'agents contractuels interviennent sur la base de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

La durée d'enseignement pour chaque contractuel peut être comprise entre 2 h et 169 h/mois.

* Niveau de recrutement

Les contractuels recrutés doivent être titulaires de la licence ou niveau licence ou diplôme équivalent.

* Niveau de la rémunération

La rémunération brute est fixée à :

- 145,00 F par heure d'enseignement,
- 100,00 F, taux forfaitaire par déjeuner conversation,
- 200,00 F, taux forfaitaire par dîner conversation,
- Pour les stages de préparation à l'oral du baccalauréat de Français : taux de l'heure de suppléance des professeurs certifiés de l'Education Nationale,
- Pour les cours de méthodologie : taux de l'heure de cours ou de travaux dirigés de l'enseignement supérieur de l'Education Nationale.

CONTRACTUELS ADMINISTRATIFS

Le surcroît d'activités pendant l'année universitaire et les vacances scolaires entraîne également le recrutement d'agents contractuels pour des travaux administratifs et d'entretien et nécessite la création des postes suivants :

Administratif, secrétariat
Surveillants
Techniciens audiovisuels
Encadrement d'étudiants étrangers
Agent de service
4 postes
2 postes

* Nature du recrutement

Le recrutement d'agents contractuels intervient sur la base de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 26 Janvier 1984. Les contrats sont conclus pour une période variant d'une semaine à trois mois, période pouvant être renouvelée dans la limite de six mois maximum. La durée de travail est variable par mois sans pouvoir dépasser 169 heures.

* Niveau de recrutement

Les contractuels recrutés relèvent de la catégorie C.

- * Niveau de la rémunération
- Pour les Administratifs et Agents de service :

La rémunération horaire des agents contractuels sera calculée par référence à l'indice minimum de rémunération actuellement fixée à l'indice brut 244, indice majoré 247.

- Pour les Techniciens audiovisuels, les Surveillants et l'encadrement des étudiants étrangers :

La rémunération sera calculée par référence à l'échelon indiciaire de Surveillant d'externat de l'Education Nationale, indice brut 267, indice majoré 262 (Taux revalorisable).

CREATION D'EMPLOIS EN APPLICATION DU DECRET DU 29 OCTOBRE 1936 (CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS)

Le C.A.R.E.L. peut être amené à faire appel aux enseignants de l'éducation nationale ainsi qu'aux personnels administratifs, techniques et de service employés par l'Education Nationale pour répondre à des besoins ponctuels pendant l'année universitaire et durant les vacances scolaires.

Il est donc proposé de créer, sur la base du décret du 29 Octobre 1936 qui réglemente le cumul d'emplois publics et de rémunération, les postes suivants :

Enseignants :

AnglaisAllemandFrançais7 postes1 poste5 postes

 Méthodologie audiovisuelle : 12 postes et préparation à l'oral du baccalauréat de Français

Administration générale :

- Agents de service : 2 postes

La durée d'emploi est fixée à :

- Personnel enseignant : de 2 h à 100 h par mois
- Personnel Administration générale : la durée de travail est variable par mois sans pouvoir dépasser 169 heures.

La rémunération brute horaire est fixée à :

- Personnel enseignant : taux horaire déterminé en fonction de l'indice détenu par les enseignants à l'Education Nationale et calculé selon le barême en vigueur.
- Personnel Administration générale : Taux horaire déterminé en fonction de l'indice détenu par les agents à l'Education Nationale et calculé selon le barême en vigueur.

Les agents titulaires de l'Education Nationale devront fournir pour l'exercice de cette activité accessoire, l'autorisation établie par leur autorité hiérarchique. Un compte cumul de rémunération sera tenu par l'employeur principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, Ont signé au Registre les Membres présents, Pour extrait conforme, Pour le Maire, Le Premier Adjoint, H. LE GUEUT

Pour le Maire, Le Premier Adjoint, H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 6 Juillet 1998
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Secrétaire Général Adjoint,

H. THOMAS